

50579175/9

2641

(1941)

A

Modification du règlement "A" P.O. pour tenir compte de la prime d'exploitation dans le calcul de la pension.

Lettre S.N.C.F. au M. des T.P.	6/ 9/41		
	C.A. 17. 9.41	22	Qd b)
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	31.10.41		

Modification du règlement "A" P.O. pour tenir compte de la prime d'exploitation dans le calcul de la pension.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Paris, le 31 octobre 1941

Service de la Main-d'Oeuvre

COPIE

6ème Bureau

Le Secrétaire d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Le règlement de retraites de la S.N.C.F. prévoit, en son art. 6, alinéa 7, que "pour la détermination de la retenue de 5 %, les éléments soumis à retenue non effectivement connus au moment de la mise à la retraite sont calculés forfaitairement sur la base des éléments moyens des 3 dernières années civiles connues ou de ceux de la dernière année civile connue s'ils sont supérieurs à cette moyenne".

Farmi les éléments non effectivement connus au moment de la mise à la retraite peut parfois figurer la prime d'exploitation.

Par lettre D 4813/1 du 6 septembre dernier, vous me faites remarquer que le mode de calcul forfaitaire s'oppose à la nature essentiellement variable de cette prime et qu'il conduit parfois à des évaluations qui s'avèrent soit nettement trop fortes, soit nettement trop faibles, lorsque le montant de la prime est réellement connu.

Dans ces conditions, vous proposez :

1°) d'exclure la prime d'exploitation - ou de la part de prime d'exploitation - des éléments soumis à retenue, lorsqu'elle n'est pas effectivement connue au moment de la mise à la retraite.

2°) de remplacer le supplément de pension qui peut être dû après le départ de l'agent lorsque cette prime est connue par un versement en capital d'un montant tel qu'il permettra aux intéressés, s'ils le jugent utile, de se constituer une pension égale à ce supplément à la C.N.R.V.

Dans ces conditions, l'alinéa 7 de l'art. 6 serait remplacé par l'alinéa suivant :

"Pour la détermination de la retenue de 5 %, les éléments "soumis à retenues autres que la prime d'exploitation non effectivement connus au moment de la mise à la retraite, sont calculés forfaitairement sur la base des éléments moyens des 3 dernières années civiles connues ou de ceux de la dernière année civile connue, s'ils sont supérieurs à cette moyenne. La prime d'exploitation ou la part de prime d'exploitation non connue au moment du départ est prise en compte ultérieurement et donne lieu au versement au pensionné d'une somme égale à celle qui permettrait la constitution à la C.N.R.V. d'une rente viagère, éventuellement réversible pour moitié, égale au supplément de pension correspondant".

Les mêmes modifications seraient apportées aux anciens règlements des réseaux encore en vigueur, savoir :

Réseau de l'EST	Règlement concernant le personnel affilié au régime de retraites de 1891	(Texte homologué (le 22 nov. 1934
Réseau du MIDI	Règlement concernant le régime de retraites de 1891	(Texte homologué (le 12 nov. 1934
Réseau du NORD	Règlement des pensions de retraites en faveur des agents commissionnés s'appliquant aux agents commissionnés après le 1er mai 1896	(Texte homologué (le 12 nov. 1934 (
Réseau d'ORLEANS	Règlement "A"	(Texte homologué (le 12 nov. 1934

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve la proposition dont il s'agit.

Signé : CLAUDON.

17 septembre 1941

Questions diverses

- b) Modification de l'article 6 du Règlement de retraites S.N.C.F. et des anciens Règlements des Réseaux en vigueur.-

P.V.
et
Sténo (p. 22)

M. LE PRESIDENT -rappelle qu'aux termes de l'article 6 du Règlement de retraites actuellement à l'homologation ministérielle, "pour la détermination de la retenue de 5 %, les éléments soumis à "retenue non effectivement connus au moment de la mise à la retraite "sont calculés forfaitairement sur la base des éléments moyens des "trois dernières années civiles connues ou de ceux de la dernière "année s'ils sont supérieurs à cette moyenne".

L'application de cette règle générale à la prime d'exploitation conduit à des anomalies, par suite de la variabilité de celle-ci d'une année à l'autre.

Aussi, par lettre du 6 septembre 1941, a-t-il été demandé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications d'autoriser la S.N.C.F. à déroger à ladite règle en ce qui concerne la prime d'exploitation. La prime ou la part de prime non connue au moment du départ de l'agent serait prise en compte ultérieurement. Toutefois, afin d'éviter de trop grandes complications, cette prise en compte donnerait lieu seulement à un versement en capital calculé de manière à permettre au pensionné, s'il le juge utile, de se constituer le supplément de pension correspondant à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse.

Les pensions liquidées entre le 1er janvier 1939 et le 21 septembre 1940, date à laquelle la prime d'exploitation de l'exercice 1940 a été connue, seraient révisées sur ces bases.

Le Règlement de retraites serait modifié en conséquence, ainsi que les anciens Règlements des Réseaux encore en vigueur.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

4541

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
822-----

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 6 septembre 1941

D. 4813/1

Monsieur le Ministre,

Le Règlement de retraites de la S.N.C.F. actuellement soumis à votre homologation prévoit en son article 6 que "pour la détermination de la retenue de 5%, les éléments soumis à retenue non effectivement connus au moment de la mise à la retraite sont calculés forfaitairement sur la base des éléments moyens des trois dernières années civiles connues ou de ceux de la dernière année civile connue s'ils sont supérieurs à cette moyenne".

Ces dispositions, qui figurent déjà dans les Règlements des anciens Réseaux, devraient s'appliquer aux agents qui ont été mis à la retraite entre le 1er janvier 1939 et le 21 septembre 1940 date à laquelle la prime d'exploitation de l'exercice 1939 a été officiellement connue : ces agents, bien qu'ayant touché une part de prime pour l'exercice en cause ne devraient pas en bénéficier pour le calcul de leur pension.

Et inversement, si l'on suppose que la prime d'exploitation de l'exercice 1941 par exemple soit nulle, les agents qui seront retraités entre le 1er janvier 1941 et la date où la prime de cet exercice sera officiellement connue, devront néanmoins voir leur pension calculée comme si cette prime était égale à la moyenne des primes des exercices 1938 - 1939 et 1940, ou à la prime de l'exercice 1940 si elle est supérieure à cette moyenne.

Pour éviter ces anomalies, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de déroger pour la prime d'exploitation, en raison de son extrême variabilité, aux prescriptions ci-dessus rappelées de l'article 6 du Règlement de retraites de la S.N.C.F. et de reviser les pensions liquidées entre le 1er janvier 1939 et le 21 septembre 1940 pour tenir compte des primes touchées par les intéressés.

Cette révision, si elle était effectuée dans les conditions ordinaires compliquerait cependant beaucoup la tâche des services d'exécution qui se trouveraient obligés de rectifier ou refaire de nombreux documents et notamment ceux qui servent au mandatement automatique des pensions; cette tâche serait considérablement réduite si, faisant état de la règle adoptée par la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse en ce qui concerne les rentes dont le montant est inférieur à 25 fr, vous acceptiez de décider que le supplément de pension consécutif à l'enclusion des primes d'exploitation connues après le départ de l'agent pourrait être accordé sous forme d'un versement en capital, le montant des sommes versées étant calculé de

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

manière à permettre aux intéressés, s'ils le jugent utile, de se constituer ~~un~~ ce supplément de pension à la Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Dans le cas où vous partageriez cette manière de voir, le texte repris plus haut de l'article 6 du Règlement de retraites actuellement soumis à votre homologation serait modifié et complété par l'alinéa suivant :

"Pour la détermination de la retenue de 5 %, les éléments soumis à retenues, autres que la prime d'exploitation, non effectivement connue au moment de la mise à la retraite sont calculés forfaitairement sur la base des éléments moyens des trois dernières années civiles connues ou de ceux de la dernière année civile connue, s'ils sont supérieurs à cette moyenne. La prime d'exploitation ou la part de prime d'exploitation non connue au moment du départ est prise en compte ultérieurement et donne lieu au versement au pensionné d'une somme égale à celle qui permettrait la constitution à la Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse, d'une rente viagère, éventuellement réversible pour moitié, égale au supplément de pension correspondant".

Les mêmes modifications seraient apportées aux anciens Règlements des Réseaux encore en vigueur savoir :

RESEAU de l'EST

Règlement concernant le personnel affilié au régime de retraites de 1891 (Texte homologué le 22 novembre 1934)

RESEAU du MIDI

Règlement concernant le régime de retraites de 1891 (Texte homologué le 12 novembre 1934)

RESEAU du NORD

Règlement des pensions de retraites en faveur des agents commissionnés s'appliquant aux agents commissionnés après le 1er mai 1896 (Texte homologué le 12 novembre 1934)

RESEAU d'ORLEANS

Règlement "A" Texte homologué le 12 novembre 1934

Veillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.